Investissement Québec

PAR COURRIEL [redacted]

Montréal, le 13 novembre 2026

[redacted]

Objet : **Réponse amendée** à votre demande d'accès à l'information du 16 septembre 2026
N/D : 1-310-099

[redacted]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 16 septembre 2026, et à notre avis de prolongation du 6 octobre 2026. Votre demande précisée se retrouve en annexe.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande. Vous trouverez ci-joint le document comprenant les informations pouvant vous être remises. Notez dans un premier temps que les champs concernant la date de publication ou de sollicitation, la date d'ouverture, le montant du contrat ainsi que les options exercées et leur prix ne peuvent vous être fournis sans effectuer une comparaison de renseignements entre plusieurs bases de données, ce que nous ne sommes pas tenus de faire en vertu l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Dans un deuxième temps, notez que le nom des soumissionnaires ainsi que les prix soumis par ces derniers pour les divers contrats visés par votre demande ne peuvent vous être remis puisqu'il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels pour Rexforêt. En effet, nous estimons que la divulgation de ces renseignements aurait pour effet de procurer un avantage appréciable à autrui, et de porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques de Rexforêt. Par conséquent, nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès. Subsidiairement, cette divulgation aurait pour effet de révéler des renseignements concernant de nombreux tiers, lesquels sont protégés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

De surcroît, nous portons à votre attention que le *Manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques* **-** auquel Rexforêt est tenue de se conformer[1] - exige le maintien de cette confidentialité et ce, à des fins de prévention de la collusion et des pratiques anticoncurrentielles :

> « *7. Adjudication*
>
> *[…]*
>
> *De plus, l'ouverture des enveloppes de soumission est non publique, c'est-à-dire que la participation à l'ouverture des soumissions est réservée à Rexforêt. Puisque les résultats des AO sont utilisés pour tarifer les autres travaux, l'effet d'un niveau de concurrence insuffisant ou d'une collusion est beaucoup plus important, d'autant plus que l'intérêt à faire de la collusion est lui aussi plus important. En effet, le résultat influence le paiement des contrats liés notamment au CRPF. Le fait que les soumissionnaires connaissent le nombre, le nom et les mises des autres soumissionnaires favorise le développement de stratégies non concurrentielles pour répondre aux AO adjugés au plus bas prix. De plus, les risques de collusion et d'intimidation sont accrus.*
>
> *[…]*
>
> *7.1 Critères d'adjudication et d'annulation*
>
> *[…]*
>
> *Les gagnants et leurs mises totales sont annoncés publiquement sur le site de Rexforêt lors de la publication mensuelle des résultats. Pour limiter les risques de collusion, on ne dévoile pas le nom des autres soumissionnaires et les détails de leur soumission, à l'exception des AO publics sur SEAO. »*[2]

Finalement, concernant le troisième point de votre demande, nous vous invitons à vous référer à notre réponse du 15 septembre 2026.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable substitut de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[redacted]

Hugo Janelle-Poisson
Conseiller juridique, Direction principale, affaires juridiques et conformité

p. j. Votre demande d'accès précisée, références législatives, Avis de recours,
Document 1-310-099 amendé

---

[1] *Politique sur les conditions des contrats de Rexforêt inc*

[2] *bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=306378*

ANNEXE

Précisions fournies le 23 septembre 2026 :

« Le territoire et la période demeurent ceux des points 1 et 2 de mon courriel du 18 septembre 2026.

1. Nature des travaux. Seuls sont visés les contrats relevant des catégories d'expertise suivantes : récolte, incluant l'éclaircie commerciale (EXEREC) ; inventaire (EXETEC) ; martelage (EXEMAR) ; inventaire MSCR (EXEINV) ; transport de plants (EXETRP) ; transport de bois (EXETRB) ; voirie, construction et réfection (EXEVOI) ; ingénierie (EXEING) ; pont, construction et réfection (EXEPON). Les contrats des catégories préparation de site (EXEPS), régénération artificielle (EXERA) et éducation de peuplement (EXEEPD) sont retirés de la demande.

2. Extraction du registre. Je demande un extrait, en format électronique (Excel ou CSV), du système de gestion des contrats de Rexforêt pour les contrats ainsi visés, comportant pour chaque contrat les champs suivants, lorsqu'ils existent : numéro et titre du contrat, mode d'attribution, catégorie d'expertise, région et unité d'aménagement, date de publication ou de sollicitation, date d'ouverture, nom de chaque soumissionnaire et prix soumis, adjudicataire et montant du contrat, options exercées et leur prix, montant final payé et quantités finales par article du bordereau. Pour les contrats répartis à plusieurs fournisseurs, l'extrait doit aussi comporter le nom de chaque fournisseur retenu, ses taux ou prix unitaires et les volumes ou lots qui lui ont été attribués. Si certains champs n'existent pas dans le système, je vous saurais gré de m'indiquer lesquels et de me transmettre les autres. Cet extrait constitue un document existant produit par requête et ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

3. Contrats attribués à la suite d'un appel d'offres publié au SEAO. Je détiens déjà les documents d'appel d'offres et leurs addendas, qui sont retirés de la demande. Je demande uniquement le résultat d'ouverture des soumissions avec le nom des soumissionnaires et leur prix, la liste des options exercées et leur prix, ainsi que le décompte final ou le certificat de paiement final indiquant les quantités de travaux réellement exécutées et payées pour chaque article du bordereau.

4. Contrats attribués par tout autre mode, notamment les appels d'offres sur invitation, les contrats de gré à gré et les contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF).

5. Système d'appel d'offres de Rexforêt. L'accès au SAORXF à titre d'Entreprise intéressée ne donne accès qu'aux documents des processus auxquels une entreprise est inscrite et ne permet pas de consulter les résultats des processus antérieurs ni les contrats attribués sans appel d'offres. Cette voie ne permet donc pas d'obtenir les documents visés, et je n'ai pu en obtenir aucun par ce moyen.

6. Format. Si Rexforêt tient un registre ou un tableau de suivi regroupant ces informations, sa communication répondrait à la demande pour les points qu'il couvre. Les documents peuvent m'être transmis en format électronique, à cette adresse courriel, au fur et à mesure de leur repérage. »

Territoire et période mentionnés le 18 septembre 2026 :

« 1. Territoire visé. Seuls les appels d'offres portant sur des travaux situés dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01) et de la Gaspésie (11) sont visés. Tous les autres territoires sont retirés de la demande.

2. Période visée. La période demeure celle du 1er janvier 2023 à la date de traitement de la demande. »

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	**Montréal**
Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).